*Document à établir sur papier libre*

**ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

dans le cadre d’une médiation judiciaire

Le médiateur, les parties et leurs conseils s’engagent à conserver strictement confidentiels, y compris en dehors des réunions plénières et entretiens séparés, toutes les informations et propositions d’accord transmises entre les parties, ou entre elles et lui-même, de même que tous les propos échangés, et que tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation.

Cette confidentialité s’applique notamment à l’égard du juge qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d’échec de la médiation. Le médiateur s’engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque.

Cet engagement commun de confidentialité vaut pour toute la durée de la médiation et subsistera après la fin de la médiation, quelle qu’en soit l’issue, sauf levée de la confidentialité par accord écrit des parties.

En tant que de besoin, les parties soumettront au même engagement de confidentialité toute personne (tiers, expert, consultant…) susceptibles d’intervenir au cours du processus de médiation.

Les parties et leurs conseils sont informés que la violation de la confidentialité rendrait irrecevable la production en justice des informations, déclarations et documents échangés de façon confidentielle au cours de médiation, et engagerait leur responsabilité.

Fait à Amiens (80)

Le

|  |  |
| --- | --- |
|  | Médiateur |
| Partie | Conseil |
| Partie | Conseil |
|  |  |